

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant le nombre de zones géographiques pour
l'enseignement fondamental libre confessionnel en
application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif
à la promotion d'une école de la réussite dans
l'enseignement fondamental**

A.Gt 07-04-1999

M.B. 18-12-1999

modification :**A.Gt 11-05-99 (M.B. 18-12-99)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est constitué pour l'enseignement fondamental libre confessionnel, onze zones telles que définies à l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental :

1. la zone de Bruxelles;
2. la zone de Nivelles;
3. la zone de Charleroi;
4. la zone de Mons;
5. la zone de Tournai;
6. la zone de Huy;
7. la zone de Liège;
8. la zone de Namur;
9. la zone de Luxembourg;
10. la zone de Dinant;
11. la zone de Verviers.

Article 2. - La zone de Bruxelles est constituée de 5 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Bruxelles 1;
2. l'entité de proximité de Bruxelles 2;
3. l'entité de proximité de Bruxelles 3;
4. l'entité de proximité de Bruxelles 4;
5. l'entité de proximité de Bruxelles 5.

Article 3. - La zone de Nivelles est constituée de 5 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Braine-l'Alleud;
2. l'entité de proximité de Nivelles;
3. l'entité de proximité de Court-Saint-Etienne;
4. l'entité de proximité de Wavre;
5. l'entité de proximité de Jodoigne.

modifié par A.Gt 11-05-1999

Article 4. - La zone de Charleroi est constituée de 9 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Binche;
2. l'entité de proximité de Charleroi A;
3. l'entité de proximité de Charleroi B;
4. l'entité de proximité de Charleroi C;
5. l'entité de proximité de Charleroi D;
6. l'entité de proximité de Châtelet;
7. l'entité de proximité de Courcelles;
8. l'entité de proximité de Fleurus;
9. l'entité de proximité de Thuin.

Article 5. - La zone de Mons est constituée de 7 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Boussu;
2. l'entité de proximité de La Louvière;
3. l'entité de proximité de Manage;
4. l'entité de proximité de Mons;
5. l'entité de proximité de Saint-Ghislain;
6. l'entité de proximité de Soignies;
7. l'entité de proximité de Borinage.

Article 6. - La zone de Tournai est constituée de 7 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Ath;
2. l'entité de proximité de Comines;
3. l'entité de proximité de Frasnes;
4. l'entité de proximité de Leuze-Péruwelz;
5. l'entité de proximité de Mouscron;
6. l'entité de proximité de Tournai-Est;
7. l'entité de proximité de Tournai-Ouest.

Article 7. - La zone de Huy est constituée de 3 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Huy;
2. l'entité de proximité de Waremme;
3. l'entité de proximité de Condroz.

Article 8. - La zone de Liège est constituée de 10 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Aywaille;
2. l'entité de proximité de Ans;
3. l'entité de proximité de Flémalle;
4. l'entité de proximité de Herstal;
5. l'entité de proximité de Liège A;
6. l'entité de proximité de Liège B;
7. l'entité de proximité de Liège C;
8. l'entité de proximité de Seraing;
8. l'entité de proximité de Soumagne;
10. l'entité de proximité de Visé.

Article 9. - La zone de Namur est constituée de 5 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Gembloux;
2. l'entité de proximité de Namur;
3. l'entité de proximité de Andenne;
4. l'entité de proximité de Basse-Sambre;
5. l'entité de proximité de Fosses-la-Ville.

Article 10. - La zone du Luxembourg est constituée de 5 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Arlon;
2. l'entité de proximité de Bastogne;
3. l'entité de proximité de Marche;
4. l'entité de proximité de Neufchâteau;
5. l'entité de proximité de Virton et de Florenville.

Article 11. - La zone de Dinant est constituée de 3 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Beauraing;
2. l'entité de proximité de Ciney;
3. l'entité de proximité de Florennes.

Article 12. - La zone de Verviers est constituée de 3 entités de proximité :

1. l'entité de proximité de Aubel;
2. l'entité de proximité de Stavelot;
3. l'entité de proximité de Verviers.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 14. - La Ministre-Présidente ayant l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.